

AG Personnel memo

43667 1/26

4552

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 10**

Paris, le 21 mars 1940.

DEL.
COL.

Nm.
42

11

P

**ALLOCATION A LA PREMIÈRE NAISSANCE**

Le présent Avis Général Personnel, dont les dispositions s'appliquent à la fois au personnel du cadre permanent et au personnel auxiliaire, indique les conditions dans lesquelles une allocation à la première naissance sera accordée pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, en vertu des articles 1 à 9 du Code de la Famille (décret-loi du 29 juillet 1939) et précise les cas dans lesquels cette allocation devra être demandée à la S.N.C.F. et payée par elle.

Les autres dispositions du Code de la Famille feront l'objet d'instructions ultérieures.

**Article 1<sup>er</sup>. — Conditions d'attribution.**

§ 1<sup>o</sup> — L'allocation à la première naissance est accordée lorsque les quatre conditions énumérées ci-après sont remplies :

- a) La naissance constitue le premier accouchement de la mère depuis son mariage ou son remariage et l'enfant est né viable. L'allocation ne peut être accordée à l'occasion d'un deuxième accouchement que sur production d'un certificat médical établi et légalisé dans les 5 jours suivant le premier accouchement et certifiant que le premier enfant n'était pas né viable (1).
- b) L'enfant est légitime et est né dans les deux années qui suivent la célébration du mariage de ses auteurs. A titre transitoire, il suffira pour les enfants nés en 1940, que les époux aient été mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.
- c) L'enfant est français. L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de l'allocation que si dans les six mois de sa naissance, la qualité de français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles : 2, 3, 5 de la loi du 10 août 1927.

(1) Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, les agents ont intérêt à faire établir un tel certificat qui leur permettra de bénéficier de l'allocation s'ils ont un deuxième enfant dans le délai prévu. Ce certificat ne sera pas exigé pour les premiers enfants nés non viables avant la publication du présent Avis Général.

d) Il s'agit d'un enfant de premier rang, c'est-à-dire, n'ouvrant pas droit au bénéfice des allocations familiales en vertu des articles 11 et 12 du Code de la Famille compte tenu des mesures transitoires édictées pour l'application de ces articles.

§ 2° — Les enfants ouvrent droit à l'allocation de naissance qui naîtront pendant la période transitoire précédant l'entrée en application des art. 11 et 12 du Code de la Famille (1) n'ouvriront pas droit au paiement des allocations familiales (2).

§ 3° — En cas de naissance gemellaire l'allocation est due à la condition que l'un des enfants naisse viable mais il n'est jamais versé qu'une seule allocation; si les deux jumeaux naissent viables les allocations familiales sont dues également.

**Article 2. — Organisme à la charge duquel l'allocation incombe.**

§ 1° — Pour déterminer l'organisme auquel l'allocation doit être demandée et à la charge duquel elle incombe on examine quelle est, à la date de la demande, lorsque celle-ci est présentée avant la naissance, ou à la date de la naissance dans le cas contraire, la situation du chef de famille, c'est-à-dire du père, ou de la mère lorsque celle-ci est veuve ou lorsque le père est dans l'impossibilité de travailler ou en chômage ou qu'il est présumé absent, ou que son domicile est inconnu :

- si le chef de famille est en service à la S.N.C.F. la charge de l'allocation incombe à la S.N.C.F. (3).
- si le chef de famille exerce une activité professionnelle en dehors de la S.N.C.F. (3) la charge de l'allocation incombe à l'organisme dont il dépend, c'est-à-dire à leur Caisse de Compensation d'allocations familiales pour les salariés et les travailleurs indépendants ou à leur Administration pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou d'un Service Public.
- si aucun des deux conjoints n'exerce une activité professionnelle (cas où l'agent n'est entré à la S.N.C.F. qu'après la naissance, etc...) la charge de l'allocation incombe à l'Etat et la demande doit être adressée à la Mairie.

§ 2° — En conformité de ces principes les dispositions suivantes sont applicables aux agents mobilisés :

- si l'agent mobilisé reçoit une solde militaire mensuelle ou est militaire de carrière (4) la charge de l'allocation incombe à l'Autorité Militaire quelle que soit la situation de sa femme;
- si l'agent mobilisé ne reçoit pas une solde militaire mensuelle ou n'est pas militaire de carrière (4) deux cas peuvent se présenter selon la situation de sa femme :
  - a) Si la femme exerce une activité professionnelle, la charge de l'allocation incombe à l'organisme dont elle dépend (Caisse de Compensation d'allocations familiales ou Administration);
  - b) Si la femme n'exerce pas une activité professionnelle la charge de l'allocation incombe à l'Etat et la demande doit être adressée par la femme à la Mairie de sa résidence.

---

(1) Ces articles ne doivent, moyennant certaines mesures transitoires, entrer en application, en vertu d'un décret-loi du 16 décembre 1939, que le 1<sup>er</sup> avril 1940.

(2) Il est précisé que pour le personnel auxiliaires, ces enfants ouvriront droit le cas échéant, bien que l'allocation familiale ne soit pas due, au paiement de la majoration prévue par l'article 3 de l'Avis Général Personnel n° 8 du 22 août 1939.

(3) Toutefois la charge de l'allocation incombe à la S.N.C.F. pour les agents détachés sous le régime du décret du 28 janvier 1939 dans des Etablissements travaillant pour la Défense Nationale.

(4) Certains agents mobilisés recevant une solde militaire journalière mais ayant servi au delà de la durée légale sont militaires de carrière.

§ 3° — La seconde fraction de l'allocation est dans tous les cas payée par l'organisme ou la collectivité qui a versé la première fraction quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire.

**Article 3. — Taux et paiement de l'allocation.**

§ 1° — Le tableau ci-joint (annexe 1) indique le taux de l'allocation dans chaque département.

§ 2° — L'allocation allouée est celle du département dans lequel se trouve le domicile habituel du chef de famille.

§ 3° — L'allocation est payable en 2 fractions égales : l'une lors de la naissance si la demande a été formulée dans le délai fixé au § 2 de l'article 4, après la naissance dans le cas contraire, l'autre à l'expiration du 6° mois qui suit la naissance à condition que l'enfant (ou l'un des enfants en cas de naissance multiple) soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

§ 4° — La première moitié de l'allocation est payée sur production d'un bulletin de naissance de l'enfant ou sur présentation du livret de famille (1).

§ 5° — La seconde moitié de l'allocation est payée sur production d'un certificat de vie de l'enfant, d'une déclaration attestant que l'enfant est toujours à la charge de ses parents et sur remise de l'attestation médicale de maternité (2).

§ 6° — L'allocation est payée à la mère ou, à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois dans le cas où, d'après les informations recueillies, l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au Bureau de Bienfaisance, à une Œuvre ou à une personne qualifiée, qui aurait la charge d'affecter la dite somme aux soins exclusifs de l'enfant ou à une consultation de nourrissons.

§ 7° — Sur demande de la mère, l'allocation peut être payée au père lorsque celui-ci est en service à la S.N.C.F.

§ 8° — Lorsque l'allocation est payée par la poste, les frais d'envoi sont à la charge de la S.N.C.F.

**Article 4. — Demande de l'allocation.**

§ 1° — Lorsqu'elle est susceptible d'être attribuée par la S.N.C.F. l'allocation doit faire l'objet d'une demande du modèle P II-1 ci-joint (Annexe II) établie par le chef de famille.

§ 2° — Pour que la première fraction de l'allocation puisse être payée à la naissance de l'enfant la demande doit être présentée 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement.

§ 3° — La demande peut toutefois être présentée jusqu'à l'expiration du 6° mois qui suit la naissance. Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

---

(1) S'il s'agit d'un enfant né de parents étrangers une copie légalisée du certificat d'enregistrement de la déclaration prévue par les art. 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927 devra également être produite.

(2) Jusqu'à la publication du décret qui déterminera les conditions dans lesquelles sera délivrée l'attestation médicale de maternité, celle-ci sera suppléée par un certificat délivré par un médecin ou par une sage-femme.

§ 4° — A la demande doivent être joints :

- a) un duplicata de l'attestation médicale de maternité (1) pour les demandes présentées 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;
- b) un extrait du Livret de Famille délivré par la Mairie;
- c) s'il s'agit d'un second accouchement, le certificat médical visé en a) de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5. — Dispositions diverses.**

§ 1° — L'attribution de l'allocation à la première naissance ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations pour naissance d'enfant prévues par l'Instruction Générale N° 4 du 5 mai 1939 ou par le règlement de la Caisse de Prévoyance de la Région du Sud-Ouest.

§ 2° — Les sommes payées au titre des allocations pour charges de famille ou des allocations familiales (à l'exclusion de la majoration prévue par l'article 3 de l'Avis Général Personnel N° 8 du 22 août 1939) pour les enfants de premier rang qui, en vertu du présent Avis Général Personnel, ouvrent droit à l'allocation à la première naissance seront considérées comme constituant une avance sur le paiement de la dite allocation, si cette allocation est payée par la S.N.C.F. Si cette allocation est payée par un autre organisme, ces sommes seront considérées comme indûment touchées et devront être retenues à l'agent.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

---

(1) Voir renvoi (2) de la page 3.

## ANNEXE I

### TAUX DE L'ALLOCATION A LA PREMIERE NAISSANCE

(suivant le département dans lequel  
se trouve le domicile habituel du Chef de famille)

Seine et première zone du département de la Seine-et-Oise .....	3000 f
Bouches-du-Rhône .....	2500 f
Seine-et-Oise à l'exception de la première zone .....	2400 f
Nord, Rhône, Seine-et-Marne, Var .....	2200 f
Alpes-Maritimes, Aube, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme .....	2100 f
Autres Départements .....	2000 f (1)

La première zone du département de Seine-et-Oise comprend les communes ci-après :

Ablon-sur-Seine	Deuil
Andilly	Domont
Argenteuil	Draveil
Arnouville-les-Gonnesse	Eaubonne
Athis-Mons	Ecouen
Aulnay-sous-Bois	Enghien-les-Bains
Beauchamp	Epinay-sur-Orge
Bezons	Ermont
Bièvres	Etang-la-Ville
Blanc-Mesnil	Ezanville
Boissy-St-Léger	Fourquæux
Bonneuil-en-France	Franconville
Bougival	Gagny
Brunoy	Garches
Buc	Garges-les-Gonnesse
Carrières-sur-Seine	Gonnesse
Champlan	Gournay-sur-Marne
Chatou	Groslay
Chaville	Houilles
Chennevières-sur-Marne	Igny
Chilly-Mazarin	Jouy-en-Josas
Clichy-sous-Bois	Juvisy-sur-Orge
Corneilles-en-Parisis	La Celle St-Cloud
Coubron	La Frette
Croissy-sur-Seine	
Crosne	

(1) Ce taux est applicable aux chefs de famille sans résidence habituelle dans un département.



Le Chesnay  
Le Pécq  
Le Plessis-Boucard  
Le Plessis-Trévisé  
Le Raincy  
Le Vésinet  
Les Logez-en-Josas  
Limeil-Brévannes  
Livry-Gargan  
Longjumeau  
Louveciennes

Maisons-Laffitte  
Mareil-Marly  
Margeney  
Marly-le-Roi  
Marnes-la-Coquette  
Massy  
Mesnil-le-Roi  
Meudon  
Montesson  
Montfermeil  
Montgeron  
Montigny-les-Cormeilles  
Montlignon  
Montmagny  
Montmorency  
Morangis

Neuilly-Plaisance  
Neuilly-sur-Marne  
Noisy-le-Grand

Ormesson-sur-Marne

Palaiseau  
Paray-Vieille-Poste  
Piscop  
Port-Marly

Rocquencourt  
Rueil-Malmaison  
St-Brice-sous-Forêt  
St-Cloud  
St-Cyr-l'Ecole  
St-Germain-en-Laye  
St-Gratien  
St-Leu-la-Forêt  
St-Prix  
Sannois  
Sarcelles  
Sartrouville  
Savigny-sur-Orge  
Sevran  
Sèvres  
Soisy-sous-Montmorency  
Sucy-en-Brie  
Taverny  
Valenton  
Vaucresson  
Vaujours  
Vélizy  
Verrières-le-Buisson  
Verreilles  
Vigneux-sur-Seine  
Villecresnes  
Ville-d'Avray  
Villeneuve-le-Roi  
Villeneuve-St-Georges  
Villepinte  
Villiers-le-Bel  
Villiers-sur-Marne  
Viroflay  
Viry-Châtillon  
Wissous  
Yerres



#### IV. — PIÈCES JOINTES

(Verso)

- 1° — Un duplicata de l'attestation médicale de Maternité (1) pour les demandes présentées 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;
- 2° — Un extrait du livret de famille;
- 3° — S'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical établi et légalisé dans les 5 jours du premier accouchement et certifiant que le premier enfant n'était pas né viable (2).

#### V. — RENSEIGNEMENTS SUR LES ENFANTS A CHARGE (s'il y a lieu)

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	CATÉGORIE à laquelle appartient ces enfants (3)

A ....., le ..... 194..

(Signature du Chef de famille)

#### VI. — MODE DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

(lorsque la mère est Chef de famille la prime lui est payée et cette rubrique n'a pas à être remplie. Lorsque la mère n'est pas Chef de famille, elle doit indiquer ci-dessous le mode de paiement qu'elle sollicite).

Je demande que l'allocation à la première naissance :

Rayer les deux mentions inutiles

- soit payée à mon mari qui est employé à la S.N.C.F.
- me soit payée par la gare de :
- me soit payée par un mandat-poste à l'adresse ci-après :  
(indiquer l'adresse complète) : Madame .....

A ....., le ..... 194..

(Signature de la Mère)

(1) Jusqu'à la publication du décret qui déterminera les conditions dans lesquelles sera délivrée l'attestation médicale de maternité, celle-ci sera remplacée par un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme.

(2) Ce certificat ne sera pas exigé pour les premiers enfants nés non viables avant la publication de l'Avis Général Personnel N° 10 du 21 mars 1940.

(3) Ne peuvent être considérés comme à charge que les enfants des catégories suivantes résidant en France :

- enfants issus d'une union précédente et petits-enfants,
- frères, sœurs, neveux ou nièces dont les époux assument seuls l'éducation et l'entretien,
- enfants adoptés,
- enfants naturels reconnus, pupilles et enfants recueillis lorsque les époux en ont la charge effective permanente.

436491/26

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 1  
à l'AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 10  
du 21 mars 1940.

Paris, le 22 Août 1940.

Le béquet ci-dessous est à coller page 4 - Article 5 - Dispositions diverses -  
sur le § I° :

-----  
§ I° - *L'attribution de l'allocation à la première naissance ne fait pas  
obstacle à l'octroi des allocations pour naissance d'enfant qui sont attribuées par  
la Caisse de Prévoyance dans les conditions indiquées dans l'Ordre Général n° 34.*

8159r vns 93